



Arrêt

**n° 282 023 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes née le 10 septembre 1985 à Nouakchott. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Depuis que vous êtes petite, votre père à l'intention de vous marier avec son neveu, [M.D.].

À l'âge de 13, 14 ans, vous faites la connaissance de [M.H.L.] avec qui vous entamez une relation.

En 2000, ce dernier veut vous épouser mais votre père refuse.

En 2003, vous tombez enceinte de [M.], suite à quoi votre père vous chasse de votre domicile. Le projet de mariage avec [M.D.] tombe à l'eau suite à cette grossesse et vous partez alors vivre avec votre enfant chez votre tante paternelle, [K.B.].

De 2003 à 2016, vous menez une vie normale chez votre tante avec votre enfant et son père qui vient vous voir régulièrement. Votre mère vient également vous rendre des visites amicales mais vous n'avez plus aucun contact avec votre père pendant toute cette période.

En septembre ou octobre 2016, votre tante décède. Vous restez alors domiciliée au même endroit.

Un mois plus tard, votre père vous demande de revenir vivre chez lui, ce que vous acceptez de peur qu'il ne divorce de votre mère.

En mai 2017, votre père vous annonce son intention de vous marier avec un de ses amis, [I.G.], ce à quoi vous vous opposez.

En décembre 2017, vous êtes mariée contre votre gré à [I.G.] et partez vivre avec lui dans le village de Dar El Barka, loin de Nouakchott.

Entre 2018 et 2019, vous fuyez à trois reprises dans un village voisin mais votre mari vous ramène à chaque fois.

En décembre 2019, vous tombez malade et votre mari vous emmène à l'hôpital. Vous en profitez alors pour fuir avec l'aide de votre amie [M.] qui vous cache chez sa soeur, [T.], en attendant de préparer votre départ.

Vous prenez finalement la fuite de votre pays le 10 janvier 2020 en avion munie de votre passeport avec un Visa pour l'Espagne. Vous passez également par la France avant d'arriver en Belgique le 15 janvier 2020 et d'y introduire une demande de protection internationale en date du 31 janvier 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une photocopie d'un passeport mauritanien à votre nom, une radiographie du CHU de Liège, un rapport du service des maladies infectieuses du CHU de Liège, une attestation d'hospitalisation temporaire de l'UZ Brussel ainsi qu'un certificat médical du SPF Intérieur.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'il ressort de votre dossier administratif que vous aviez à un certain stade de votre procédure, besoin de béquilles afin de vous déplacer (Cf. Dossier Administratif, « Evaluation des Besoins Procéduraux »). En conséquence, un local adapté à proximité des ascenseurs avait été prévu en vue de vos entretiens afin de faciliter vos déplacements tant et si bien qu'à l'issue de vos passages respectifs au Commissariat général, vous n'aviez pas de remarque sur la tenue des entretiens (NEP 1, p. 23 et NEP 2, p. 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, en cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre votre mari, [I.G.], ainsi que votre père de peur de devoir retourner dans votre mariage forcé et d'être tuée (NEP 1, pp. 12 et 13).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1, pp. 12 et 13).

Premièrement, relevons d'emblée que vos déclarations sur le contexte familial dans lequel vous avez grandi ne permettent pas de démontrer que vous provenez d'un milieu traditionnel propice au mariage forcé.

De fait, il convient de souligner que vous avez été scolarisée, à l'instar de vos frères et sœurs et, qui plus est, dans une école mixte. Si votre frère a arrêté ses études après avoir obtenu son "BAC" car il a trouvé du travail, vos deux sœurs ont quant à elles obtenu un diplôme universitaire, ce qui tend à montrer une ouverture d'esprit dans le chef de vos parents. Si vous expliquez, en ce qui concerne votre parcours scolaire, avoir vous-même décidé d'arrêter votre scolarité en 5e primaire, relevons que votre famille a essayé de vous convaincre de poursuivre vos études, démontrant de la sorte que vous aviez la possibilité de tenir tête à votre père ainsi qu'à votre famille et de vous opposer à leur volonté (NEP 1, pp. 7 et 8). Par ailleurs, à l'âge de 14 ans vous avez eu un petit-ami avec qui vous êtes restée plusieurs années et avec qui vous avez eu un enfant (NEP 1, p. 19). En outre, vous avez pu travailler puisque vous aviez une activité de revente de chaussures qui vous permettait d'avoir des revenus en sus de ce que votre petit-ami, Mohamed Hafiz Ly, vous donnait (NEP 1, p. 9), ce qui démontre que vous bénéficiiez d'une certaine autonomie. Vous affirmez aussi que vous aviez des loisirs dans votre jeunesse puisque, selon vos dires, vous pouviez sortir souvent pour aller voir vos amies ou encore fréquenter votre copain (NEP 1, p. 8) même si vous précisez par la suite que votre père vous empêchait « des fois » de sortir, ce qui ne vous empêchait pas, toutefois, de tout de même fréquenter vos amies et votre copain (NEP 1, p. 9). Une fois encore, le Commissariat constate le degré de liberté dont vous jouissiez, incompatible avec le contexte familial que vous alléguiez. Ensuite, quand vous tombez enceinte, vous restez, selon vos déclarations, jusqu'au 8e mois dans votre famille (NEP 1, p. 14). De plus, après la naissance de votre fils et quand votre père vous chasse, vous expliquez avoir vécu chez votre tante maternelle, qui vous a acceptée, de 2003 à 2016 sans avoir le moindre problème ni le moindre contact avec votre père et, par voie de conséquence, sans que celui-ci ne vous reparle de mariage forcé, tout en gardant le contact avec votre mère (NEP 1, p. 14 ; NEP 2, p. 9). Soulignons enfin que votre mariage forcé intervient à un âge tardif, ce qui n'est pas commun pour ce genre de pratique puisque vous aviez, selon vos dires, près de 32 ans lorsque vous êtes mariée contre votre gré à [I.G.] (NEP 1, p. 17). Ajoutons également que vos sœurs sont mariées mais vous ne savez pas s'il s'agit d'un mariage forcé dans leur cas (NEP 1, p. 6).

Les constats relevés ci-avant ne correspondent pas à un contexte familial traditionnel favorisant l'émergence de la pratique du mariage forcé, ce qui ébranle d'ores et déjà la crédibilité des faits que vous invoquez. Ces constats démontrent au contraire que vous jouissiez d'une certaine autonomie, voire liberté, à l'instar de ce qui a été relevé ci-avant.

Ensuite, interrogée sur la question de savoir si votre père vous avait parlé de projet de mariage, vous précisez sans convaincre que depuis toute petite vous étiez censée vous marier avec le neveu de votre père, [M.D.], mais qu'au final, le projet a été abandonné car vous avez eu un enfant en 2003 (NEP 2, pp. 4 et 5). A ce sujet, rappelons que, selon vos déclarations, vous avez eu un petit ami lors de votre jeunesse pendant de nombreuses années. Vous racontez en effet avoir fait la rencontre de [M.H.L.], de 12 ans votre aîné, à l'âge de 13, 14 ans, et avoir entretenu une relation avec lui jusqu'à votre mariage forcé près de 17 ans plus tard (NEP 1, pp. 15 et 18). Vous expliquez que celui-ci vous a demandé en mariage en 2000 mais que votre père a refusé. Il convient, qui plus est, de mettre en exergue ici qu'une période de 3 ans s'écoule entre le moment où votre père refuse le mariage avec [M.H.L.] et le moment où vous avez un enfant, raison que vous avancez pour justifier l'abandon du projet de mariage avec [M.D.] qui existait depuis votre jeunesse, ce qui démontre a fortiori une incohérence dans vos propos ou, à tout le moins, un manque d'empressement dans le chef de votre père à vouloir vous marier outre le fait qu'à l'époque vous déjà étiez âgée d'une vingtaine d'années, ce qui est également inconsistant avec le contexte familial que vous décrivez.

Constatons également qu'interrogée sur la raison pour laquelle il a fallu autant de temps entre l'annonce de votre mariage en mai 2017 et votre mariage en lui-même en décembre 2017, soit 7 mois, vous expliquez que c'est parce que vous n'étiez pas d'accord et qu'on essayait de vous convaincre, ce qui paraît également incompatible avec un contexte de mariage forcé (NEP 2, p. 6).

La conjonction de ces éléments démontre que vous n'avez pas vécu dans un contexte traditionnel propice au mariage forcé et que vous jouissiez d'un degré important de liberté et d'autonomie, battant en brèche la crédibilité du mariage forcé que vous invoquez.

Enfin, soulignons qu'interrogée sur la raison pour laquelle vous revenez chez votre père en 2016 âgée de plus de 30 ans alors que vous avez un enfant, jouissez d'un important degré d'autonomie et êtes en relation avec un homme, [M.H.L.], âgé à l'époque de 43 ans et possédant des moyens financiers, vous expliquez sans convaincre que c'est parce que votre père menaçait votre mère de divorce et parce que la famille de [M.] n'aurait pas accepté que vous habitiez avec lui (NEP 1, p. 20).

Ces déclarations peu convaincantes continuent d'ébranler la crédibilité de votre mariage forcé.

Deuxièmement, concernant le mariage forcé, en lui-même, dont vous auriez été victime avec [I.G.] de décembre 2017 à janvier 2020 à l'initiative de votre père, le Commissariat général estime que vos déclarations ne permettent pas non plus de le tenir pour établi.

D'emblée, le Commissariat général constate l'existence d'une contradiction d'ordre chronologique dans vos déclarations successives, mettant d'ores et déjà à mal la crédibilité des faits que vous invoquez ici. De fait, soulignons que lors de votre passage à l'Office des Etrangers en date du 03 mars 2020, vous déclariez à deux reprises que votre mariage forcé avait eu lieu en 2016 (Cf. Dossier Administratif, Déclaration OE, pp. 6 et 7) alors que vous donnez une date éloignée de celle-ci lors de votre passage au Commissariat général puisque vous affirmez à cette occasion à deux reprises également qu'il a eu lieu en décembre 2017 (NEP 1, pp. 5 et 19). La possibilité vous avait par ailleurs été donnée en début de votre premier entretien au Commissariat général de revenir sur vos déclarations faites lors de vos passages à l'Office des Etrangers et vous avez d'ailleurs tenu à modifier une date, celle de votre arrivée en Belgique mais vous n'avez pas souhaité modifier autre chose malgré la possibilité qui vous était donnée (NEP 1, p. 2).

En ce qui concerne la connaissance de votre mari, soulignons le caractère générique et peu circonstancié de vos déclarations qui ne permettent pas de refléter un véritable sentiment de vécu alors que vous affirmez pourtant l'avoir bien connu. En effet, invitée à relater à de nombreuses reprises tout ce que vous connaissez de votre mari, [I.G.], forte de ces deux ans de mariage avec lui, vous répondez laconiquement qu'il est âgé, de teint noir, taiseux, méchant et nerveux. Vous ajoutez qu'il a une boutique et qu'il va parfois dans la région du Futa pour son travail. Vous expliquez également qu'après le travail, il voyait des amis et qu'il allait 5 fois par jour à la mosquée. Enfin, vous précisez qu'il a déjà une femme en campagne et qu'il vit à Dar El Barka dans la maison de sa mère et c'est tout ce que vous êtes en mesure de dire sur lui (NEP 2, p. 7). Par la suite, il vous a également été demandé plusieurs fois de raconter tout ce dont vous vous souvenez au sujet de votre vécu pendant ces deux années avec votre mari et vous vous contentez de déclarer que vous faisiez les tâches ménagères telles que le nettoyage, les courses, la cuisine et la lessive, qu'un ami venait vous voir, ce qui fâchait votre mari, que vous prépariez le thé avant le repas et puis que toute la famille se retrouvait pour parler, que vous n'aviez pas de loisir, que vous partagiez votre mari avec votre coépouse et que vous aviez deux jours chacune mais que vous deviez de toute façon travailler tous les jours. Vous concluez en précisant que vous n'aviez rien d'autre à dire, sans fournir plus de détails quant à cette période de votre vie.

Vous prétendez également que vous avez fui à trois reprises votre mariage. Toutefois, interrogée sur ce que vous faisiez lors de ces fuites, vous demeurez particulièrement vague quand vous expliquez que vous alliez dans un village voisin chez des gens que vous ne connaissez pas parce que « tout est ouvert » dans votre région, que vous alliez là-bas pour prendre une voiture et que des fois vous en trouviez une et des fois vous n'en trouviez pas (NEP 2, pp. 8 et 9).

Par ailleurs, à l'instar de ce qui a été mentionné ci-avant, vous évoquez une personne qui venait souvent chez vous à la maison, un dénommé [H.] avec qui vous discutiez quand il venait, ce qui suscitait l'ire de votre mari qui vous maltraitait par la suite. Or, interrogée sur le but de ses visites, vous expliquez lors de votre premier entretien que vous ne savez pas pourquoi le dénommé [H.] venait souvent chez vous et que vous ne lui avez jamais demandé et ce, alors que vous lui parliez souvent et que ça suscitait des problèmes avec votre mari. Qui plus est, lors du second entretien, vous déclarez qu'il « venait vous voir », ce qui démontre une nouvelle fois l'inconsistance de vos déclarations (NEP 1, pp. 14 et 15 ; NEP 2, p. 9).

Ainsi, force est de constater que vos déclarations au sujet de votre mari ou de votre mariage sont succinctes, à l'occasion inconsistantes, et ne témoignent pas d'un véritable sentiment de vécu.

En conséquence, compte tenu de l'incompatibilité du contexte, du caractère laconique de vos déclarations au sujet de votre mari ainsi que de votre vécu dans le cadre du mariage forcé et des invraisemblances qui ressortent de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette union forcée, considère partant que vous n'avez pas subi de maltraitance dans le cadre dudit mariage forcé et reste dès lors dans l'ignorance de la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays.

Pour finir, s'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, la photocopie du passeport à votre nom permet de prouver votre identité ainsi que votre nationalité, faits nullement remis en cause par le Commissariat général (Cf. Farde « Documents », document 5). Par ailleurs, concernant la radiographie de votre pied droit du CHU de Liège (Cf. Farde « Documents », document 1) réalisée dans le but de faire un bilan de vos douleurs plantaires en date du 14 avril 2021, ce document démontre que vous éprouvez des douleurs dans votre pied droit et que vous avez été suivie par des spécialistes à cette occasion en Belgique. Toutefois, rien dans ce document ne permet d'établir un lien objectif avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale et celui-ci ne peut dès lors avoir un quelconque impact sur le sens de la présente décision.

Ensuite, le même constat peut être dressé s'agissant du rapport du service des maladies infectieuses du CHU de Liège établi en date du 6 mai 2020 afin d'effectuer un suivi de votre moignon du métatarse droit, en ce sens qu'il indique que vous avez été amputée d'une partie de votre pied droit et que vous bénéficiez d'un suivi médical à ce titre. Néanmoins, ici encore, aucune information factuelle ne permet de corroborer les déclarations que vous avez faites au sujet de votre crainte alléguée de mariage forcé (Cf. Farde « Documents », document 2). Ensuite, pour ce qui est de l'attestation d'hospitalisation temporaire de l'UZ Brussel (Cf. Farde « Documents », document 3), celle-ci précise que vous avez été hospitalisée pour votre diabète du 23 janvier 2020 au 28 janvier 2020 à l'Hôpital Universitaire de Bruxelles en raison de plaies nécrosées et d'une infection à votre pied droit et que vous aviez fait l'objet d'examens médicaux au préalable. Cependant, une nouvelle fois, soulignons que si ce document permet d'établir le fait que vous souffrez de diabète, aucune information contenue dans ce document ne permet néanmoins de confirmer de manière objective les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande de protection internationale. Il en va de même du certificat médical du SPF intérieur daté du 7 juillet 2020 (Cf. Farde « Documents », document 4) qui est utilisé dans le cadre d'une procédure « 9ter ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif

devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tel qu'ils figurent au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de « la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en vue d'investigations complémentaires.

A titre subsidiaire, [...] la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié.

A titre infiniment subsidiaire, [...] le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête la « copie de la décision du CGRA ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

4.2. En substance, la requérante, de nationalité mauritanienne, déclare craindre son père et l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser.

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Pour rappel, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande.

Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaqué, au travers duquel la partie défenderesse en a présenté un examen minutieux et exhaustif. Le Conseil estime que les motifs et développements de l'acte attaqué sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis. La partie requérante ne formule aucune remarque particulière au sujet de cette analyse et se contente de relever que l'identité et la nationalité de la requérante sont établies ; éléments qui ne sont nullement contestés dans la décision attaquée.

Dès lors que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit. Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5. Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse d'aboutir à la conclusion que la réalité du mariage forcé de la requérante ainsi que les problèmes qui en découlent ne sont pas établis.

En particulier, le Conseil fait sien les constats du caractère vague et peu circonstancié des déclarations de la requérante à propos de son mariage forcé et du caractère tardif de celui-ci qui serait intervenu alors que la requérante avait trente-deux ans et après qu'elle ait vécu de nombreuses années (entre 2003 et 2016) chez une de ses tantes sans connaître le moindre problème et sans contact avec son père, instigateur selon ses dires de ce mariage.

4.6. Le Conseil considère que la requête n'avance aucun argument concret et pertinent qui permette de répondre à ces motifs spécifiques de la décision attaquée et d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler certains éléments du récit en renvoyant à ses déclarations précédentes (notamment sur le mari de la requérante, son mariage et les brimades endurées) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a fui une situation maritale forcée et craint des persécutions.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il s'agit d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Quant au reproche formulé par la partie requérante sur l'absence de motivation quant à la possibilité d'une protection effective des autorités mauritaniennes, l'existence ou non d'une plainte de la requérante contre son père pour le mariage forcé ou contre son mari pour les violences conjugales ainsi que l'absence d'investigation par la partie défenderesse du problème de caste (motif pour lequel elle ne pouvait épouser le dénommé M.H.L. ; elle-même étant noble et le dénommé M.H.L., esclave), le Conseil considère qu'il est dénué de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité du mariage forcé allégué ; motif pour lequel le Conseil considère également que l'examen de l'éventuelle possibilité pour la requérante de retourner vivre dans une autre partie de son pays d'origine est dénué d'intérêt.

4.7. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects*

de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. Tout d'abord, le Conseil ne peut faire sienne la critique de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le dossier de protection internationale de la requérante sous l'angle de la protection subsidiaire dès lors qu'il est clairement indiqué dans la décision attaquée que « *Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous* » de même que « *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* ».

5.2.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et, d'autre part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des

faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE